

6 - Action économique	
61 - Interventions économiques transversales	40.11
Développement des entreprises à l'international	

PROGRAMME(S)

61P09 - Internationalisation

EXPOSE DES MOTIFS

La politique économique de la Région Bourgogne-Franche-Comté est inscrite dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022 : « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi ». Les ambitions de cette stratégie économique régionale 2022-2028 s'articulent autour de cinq objectifs :

- Réussir toutes les transitions et l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté et affirmer les principes de l'action publique,
- Relever les défis de l'industrie dans une nouvelle phase de la mondialisation,
- Accompagner l'économie de proximité : une nouvelle ambition,
- Approfondir la coopération entre la Région et les intercommunalités au service de l'emploi et des territoires,
- Piloter ensemble l'action économique pour relever les défis d'un monde complexe.

La politique régionale d'internationalisation s'inscrit dans le SRDEII en vue d'offrir aux PME les conditions d'un développement pérenne à l'international. La Région poursuit les objectifs suivants :

- Augmenter le nombre d'entreprises exportatrices en confortant à l'export celle qui exportent déjà et en initiant de nouvelles à l'international
- Conforter le collectif avec la Team France Export et les filières et agir de façon concertée au service de l'internationalisation des entreprises
- Détecter de nouveaux exportateurs.

Pour mettre en œuvre cette politique, la Région mobilise différents dispositifs ressortant à la fois :

- d'un accompagnement collectif (programme annuel de salons et missions)
- et de soutiens individuels avec la mise en place d'aides en matière de conseil et d'accompagnement dans la durée à chaque étape du développement à l'international de l'entreprise.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime d'aides exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.103603 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2022-2027 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessous

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant :

- des secteurs industriels, de production, de transformation,
- du commerce de gros inter-entreprises (B to B),
- des services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),

- des prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- de la logistique (hors activité de transport et de stockage).

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) disposant de l'agrément ESUS et relevant des secteurs d'activité ci-dessus sont également éligibles.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX

Les entreprises devront être localisées en Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets :

- devront concourir à améliorer la compétitivité des entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable en Bourgogne-Franche-Comté
- seront appréciés au regard de la capacité de l'entreprise à les mener à bien (capacité financière, équipe projet, viabilité économique...)

La Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement qui vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, le principe d'incitativité vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide. Il sera notamment tenu compte de la capacité contributive du porteur de projet et de sa situation financière.

PLAFOND D'INTERVENTION GENERAL

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 500 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable et dans la limite du montant des fonds propres. Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export

Objectifs

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée (temps de travail a minima à 80%)

Nature

- Avance remboursable à taux zéro

Montant

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.
Inscription dans la limite du budget alloué annuellement.

Financement

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;
- Remboursement : 4 ans dont 2 ans de différé pour les cadres export et 2 ans dont 1 an de différé pour les assistants(e)s export.

L'AVANCE BFC (ex régie ARDEA) est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre l'AVANCE BFC (ex régie ARDEA) et le bénéficiaire.

Obligation en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, le bénéficiaire est tenu de mentionner le concours financier de la Région en intégrant le logo, aisément visible du public. Celui-ci est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Cette obligation en matière de publicité et de communication sera définie dans la convention signée entre l'AVANCE BFC (ex régie ARDEA) et le bénéficiaire. Le respect de cette obligation de communication conditionnera le déblocage de l'avance remboursable.

Critères d'éligibilité

- **Cadre Export :**

Toutes les entreprises sont éligibles à condition que l'entreprise compte moins de 3 cadres dans la fonction précitée.

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche ;
- Seuls les postes en création sont éligibles ;
- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée a minima de 80% sont éligibles ;
- Le salaire annuel brut chargé doit être supérieur à 35 000 € ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles ;
- Sont exclus les cadres ayant un lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires ;
- 3 recrutements maximum, tous cadres confondus, sur 12 mois

- **Assistant(e) export :**

- seules les entreprises de moins de 50 salariés sont éligibles
- seule la création de la fonction est éligible
- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée a minima de 80% sont éligibles ;
- Sont exclus les assistant(e)s ayant un lien familial avec les dirigeants ou les actionnaires

Procédure

La demande d'aide peut être déposée **jusqu'à la fin de la période d'essai**.

Aide à l'export : Pass'export

Objectif

Accompagner les démarches de prospection internationale ou commercialisation à l'export d'un produit/service, afin de cibler de nouveaux marchés.

Ainsi les opérations aidées sont la participation à des salons à l'étranger (hors salons du programme régional à l'international déjà financés par la Région) ainsi que les frais d'homologation de produits et de mise aux normes (**hors UE**).

Nature

Subvention proportionnelle de fonctionnement

Montant

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Taux d'aide : 50 %. L'aide est plafonnée à 15 000 € sur une base de dépenses éligibles comprise entre 5 000 € HT et 30 000 € HT.

L'aide est compatible avec les dispositifs d'Assurance Prospection de Bpifrance. Inscription dans la limite du budget alloué annuellement.

Financement

40 % au démarrage de l'opération. Le solde à l'issue de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Critères d'éligibilité

• **Toute demande doit être précédée d'une validation de la démarche effectuée par les conseillers territoriaux de la Team France Export en cohérence avec la stratégie internationale de l'entreprise.**

- L'entreprise pourra solliciter 2 Pass'exports maximum sur 4 ans.

Dépenses éligibles

Participation à des salons, des manifestations professionnelles pour aborder de nouveaux marchés : frais de stand aménagé, frais de déplacement (aller/retour en transport en commun ou en voiture y compris location de voiture) et d'hébergement (dans la limite d'une personne par entreprise), frais de communication en langue étrangère (site internet, plaquettes...)

Est exclue la prise en charge des péages, du carburant et des taxis.

Communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication.

Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo sur tout support d'information et de communication. Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera effectuée en cas de manquement à cette obligation.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région (ou par courrier exceptionnellement) doit être **préalable à tout engagement de dépenses**. **La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses**.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

AIDES	PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)
Aide au recrutement de cadres et assistant(es) export	<ul style="list-style-type: none">- Dossier unique- Organigramme juridique- Organigramme fonctionnel- Annexe au dossier unique- CV- Projet contrat de travail
Aide à l'export : Pass'export	<ul style="list-style-type: none">- Dossier unique- Organigramme juridique- Organigramme fonctionnel- Annexe au dossier unique

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.
- Une convention spécifique est annexée à ce règlement d'intervention.
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.76 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025

CONVENTION N° RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ACTION.....
 REALISEE PAR

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°en date du....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

La Sociétéci-après désignée par le terme « le Bénéficiaire » représentée par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les

VU la demande d'aide formulée par la société..... en date du

VU la délibération du Conseil régional n°en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I- PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'internationalisation des entreprises du territoire est une des priorités affirmées dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation. La Région poursuit les objectifs suivants :

- augmenter le nombre d'entreprises exportatrices en confortant à l'export celle qui exportent déjà et en initiant de nouvelles à l'international
- conforter le collectif avec la Team France Export et les filières et agir de façon concertée au service de l'internationalisation des entreprises
- détecter de nouveaux exportateurs

Pour mettre en œuvre cette politique, la Région mobilise différents dispositifs ressortant à la fois :

- d'un accompagnement collectif (programme annuel de salons et missions)
- et de soutiens individuels avec la mise en place d'aides en matière de conseil et d'accompagnement dans la durée à chaque étape du développement à l'international de l'entreprise.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (.....euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 40% à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 40% (**état détaillé des dépenses réalisées et des factures acquittées visé par une personne compétente**) et de l'engagement des autres dépenses
- Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente (**annexe 2**),
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé par la personne compétente** (suivant le modèle **en annexe 3**) ,
 - du bilan qualitatif de l'action spécifiant notamment le nombre de contacts, prescripteurs ou partenaires rencontrés.
 - la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 % (capture écran du site internet et réseaux sociaux, exemplaire de plaquette avec le logo Région...)

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. **Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article

4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,

- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication, une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 1an à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT ou TTC du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - L'annexe 3 relative au relevé certifié des dépenses fait partie intégrante de la présente convention

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale

de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Economie
4, square Castan
CS 51857 - 25031 Besançon Cedex

Fait à Besançon, le
en 2 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE 1

BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE 2

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 2024

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs				74 - Subventions d'exploitation²			
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de € représente % du total des produits :							
(montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature :

2 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

ANNEXE 3

Le relevé certifié conforme détaillé des dépenses devra se présenter selon le modèle ci-dessous :

Date de la facture	Fournisseur ou prestataire	Objet de la dépense	Montant HT	Montant TTC	Acquittement (mode et date de paiement)

TOTAL	€	€
--------------	----------	----------

Fait à :
Certifié exact le

Signature du Directeur administratif et financier ou expert-comptable
ou commissaire aux comptes/Trésorier

Rappel des dépenses éligibles :

- Participation à des salons, des manifestations professionnelles pour aborder de nouveaux marchés :
- Frais de stand aménagé
- Frais de déplacement (aller/retour en transport en commun ou en voiture y compris location de voiture)
- Frais d'hébergement (dans la limite d'une personne par entreprise)
- Frais de communication en langue étrangère (site internet, plaquettes, traduction publicitaire...)

Est exclue la prise en charge des péages, du carburant et des taxis.